

**RAPPORT N° Q5/5-46
au Conseil Municipal**

OBJET

PROJET SPORTIF LOCAL POUR 2005

Le Conseil Régional reconduit en 2005 le dispositif du « Projet Sportif Local ». Il s'agit d'un partenariat entre la Région, les Communes et les associations chargées de porter le PSL - en l'occurrence, celui arrêté en concertation entre la Commune et l'Office Municipal des Sports (OMS) -.

Les actions proposées doivent être conformes aux axes ci-après :

- axe 1 initiation, insertion, inter quartiers,
- axe 2 vélo, parcours de santé.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- développer une démarche citoyenne,
- responsabiliser les acteurs sportifs,
- diversifier les pratiques sportives,
- favoriser l'insertion des publics exclus,
- améliorer l'offre de pratique sportive.


Le financement du PSL de Saint-Denis se fera sur la base suivante :

Part du Conseil Régional	37 650,79 euros
Part de la Commune	41 066,41 euros
Total	78 717,20 euros

Afin de poursuivre nos efforts en faveur de nos sportifs, je vous demande :

- de valider les actions du projet 2005 de l'OMS ;
- d'approuver la participation communale au PSL à hauteur de 41 066,41 euros ;
- de m'autoriser à signer la Convention tripartite.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTÉ-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/5-46
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 juin 2005**

OBJET

PROJET SPORTIF LOCAL POUR 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 05/5-46 du Député-Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Sports / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Valide les actions du Projet Sportif Local 2005 proposées par l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 2

Approuve la participation financière de la Commune au PSL à hauteur de 41 066,41 euros.

ARTICLE 3

Autorise le Député-Maire à signer la Convention tripartite.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **1 JUL. 2005**


René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SPORTIF LOCAL

Entre

la Région Réunion, représentée par son Président en exercice,

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice,

et

l'Office Municipal des Sports de Saint-Denis, représenté par son Président en exercice,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Le dispositif Projet Sportif Local (PSL) 2002/ 2004 est arrivé à son terme. La mise en place d'un nouveau dispositif 2006/ 2008 est en cours d'élaboration à la Région.

Cependant, 2005 étant une année de transition, et afin d'éviter de paralyser les actions réalisées dans le cadre du PSL, une Convention annuelle sera contracté pour 2005.

ARTICLE 1 OBJET

La présente Convention fixe les modalités de financement et de versement de la participation financière du Conseil Régional et de la Commune de Saint-Denis au Projet Sportif Local de la Commune de Saint-Denis, confié par cette dernière à l'Office Municipal des Sports de Saint-Denis.

ARTICLE 2 MODALITES DE FINANCEMENT

L'Office Municipal des Sports de Saint-Denis sera attributaire au titre de l'exercice concerné d'une subvention de la Région d'un montant de 37 650,00 € pour le financement de la réalisation du Projet Sportif Local.

Cette aide sera complétée par une subvention de la Commune de Saint-Denis, au moins égale au montant de la dotation communale de base actualisée au regard du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de la Commune, ce qui correspond à la somme de 41 066,00 €.

L'association pourra faire appel à un financement complémentaire de l'Agence Départementale d'Insertion.

Par ailleurs, l'association pourra, le cas échéant, faire appel à d'autres sources de financement complémentaire (autres collectivités, sponsors, dons, fonds propres, etc...) pour la mise en œuvre du PSL.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

Le versement de la subvention de la Région, dont le montant est prévu à l'Article précédent, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 18 825,00 €, à la signature de la présente Convention et sur présentation d'une copie de la Délibération du Conseil Municipal fixant le montant de la subvention de la Commune versée à l'association pour le PSL ;
- 30 %, soit 11 295,00 €, sur présentation d'un état des dépenses, détaillé par axe d'intervention et accompagné des pièces justificatives des dépenses correspondantes à hauteur du premier acompte ;
- le solde, dans la limite de 7 530,00 €, sur présentation des pièces ci-après :
 - bilan technique et statistique des actions du PSL de l'année écoulée, signé par le Président de l'association ;
 - bilan financier analytique de l'association pour l'année écoulée permettant une identification claire et précise des actions du PSL, signé par le Président de l'association ;
 - les pièces justificatives à hauteur des subventions régionales et communales attribuées à l'association, conformément à l'Article 2 de la présente Convention.

La remise de ces pièces attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 DELAI

La présente Convention prend effet à partir de la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération subventionnée dans l'année de la présente Convention.

ARTICLE 5 CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans ses Statuts, la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Région Réunion, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 6 TERME DE L'OPERATION

Si, à l'issue de la réalisation de la Convention, il subsistait des reliquats non utilisés, ceux-ci seraient restitués à la Région et à la Commune.

En cas d'annulation, d'interruption ou de réduction du PSL, l'association s'engage à reverser aux partenaires désignés à l'Article 2 de la présente Convention le reliquat de l'avance éventuellement perçue et non utilisée à la date mettant fin à la Convention.

La Région et la Commune s'engagent à payer les dépenses engagées à la date de l'événement mettant fin à la Convention sur présentation des pièces citées à l'Article 3 de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où le coût définitif du PSL serait inférieur au total prévu, le solde de la subvention serait calculé au prorata des dépenses réalisées.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
de la Région Réunion**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Président
de l'Office Municipal des Sports de Saint-Denis**

Annexe au rapport n° 05/5-46
Vu par le Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 juin 2005

LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA